

# Pension complémentaire

pour les entreprises  
de garage, de la carrosserie  
et du commerce du métal



**SEFOCAM**

## Sommaire

Quel est l'objectif des régimes de pension sectoriels pour les entreprises de garage, de la carrosserie et du commerce du métal?	1
Qui s'affilie à nos régimes de pension sectoriels ?	1
Qui paie les cotisations de votre pension complémentaire ?	1
A combien s'élève votre pension complémentaire ?	1
Identité de l'organisme de pension	1
A partir de quand la première pension complémentaire sera-t-elle versée ?	1
Quand pouvez-vous introduire votre demande personnelle de pension complémentaire ?	1
Que devient votre pension complémentaire si vous décédez avant de prendre votre retraite ?	2
Quand pouvez-vous désigner vous-même le(s) bénéficiaire(s) de votre pension complémentaire ?	2
Comment faire la demande de pension complémentaire ?	2
Sous quelle forme votre pension complémentaire sera-t-elle versée ?	2
Quand la pension complémentaire sera-t-elle versée ?	3
Qu'advient-il lorsque vous cessez d'adhérer au régime de pension complémentaire ?	3
Quelle procédure devez-vous suivre en cas de désaffiliation ?	3
Quelles retenues (para)fiscales seront-elles prélevées de votre pension complémentaire ?	4
Quelle solidarité est-elle alimentée ?	4
Comment suivre vous-même l'évolution de votre pension complémentaire ?	4
Où vous adresser pour tout renseignement et pour l'obtention des formulaires de demande ?	4
Déclaration de prépension	5
Déclaration de retraite légale et retraite anticipée	6
Déclaration de décès	7
Désignation de bénéficiaire	8



---

## *Quel est l'objectif des régimes de pension sectoriels pour les entreprises de garage, de la carrosserie et du commerce du métal?*

---

Ces régimes de pension sectoriels, que les partenaires sociaux ont créés le 1er janvier 2002, prévoient **une pension complémentaire** en plus de la pension légale:

- pour tous les ouvriers (s'agissant bien entendu des ouvriers et des ouvrières) du secteur des entreprises de garage (CP 112), de la carrosserie (SCP 149.02) et du commerce du métal (SCP 149.04);
- sauf pour les ouvriers de certaines entreprises qui organisent elles-mêmes l'exécution de la pension complémentaire.

Il est important de remarquer que ces dernières entreprises sont toujours obligées d'octroyer à leurs ouvriers au minimum les mêmes droits que ceux prévus au niveau sectoriel. Tous les ouvriers des secteurs précités bénéficieront donc toujours d'une pension complémentaire minimale.

---

## *Qui s'affilie à nos régimes de pension sectoriels ?*

---

Les avantages prévus dans nos régimes de pension sectoriels sont destinés à :

- tout ouvrier qui,
- à partir du 1er janvier 2002,
- moyennant n'importe quel contrat de travail (à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou à temps partiel, ...),
- est ou était lié à un employeur,
- qui est affilié à un de nos régimes de pension sectoriels.

---

## *Qui paie les cotisations de votre pension complémentaire ?*

---

Annuellement, votre employeur paie un montant de 1% de votre rémunération annuelle brute. Personnellement, vous ne payez rien. De cette cotisation :

- 95% alimente la constitution de votre pension complémentaire personnelle;
- les 5% restants servent à des fins de solidarité.

---

## *A combien s'élève votre pension complémentaire ?*

---

Le montant de votre pension complémentaire est égal à :

- la somme des cotisations versées pour la constitution de votre pension complémentaire personnelle;
- majorée d'un rendement de 3,25%;
- éventuellement majorée d'un pourcentage de participation aux bénéfices (les bénéfices sont effectivement toujours intégralement versés aux affiliés).

---

## *Identité de l'organisme de pension*

---

La gestion de nos régimes de pension sectoriels a été confiée à l'organisme de pension :

**Sepia s.c.r.l., avenue Livingstone n° 6 à 1000 Bruxelles**

Avec eux, nous prenons soin de votre pension complémentaire de demain !

---

## *A partir de quand la première pension complémentaire sera-t-elle versée ?*

---

La première pension complémentaire sera versée au 1er janvier 2003.

Au cas où vous prendriez votre retraite dans le courant de l'année 2002, vous ne percevrez pas de pension complémentaire. Cela signifie que, si vous veniez à décéder dans le courant de l'année 2002, votre/vos ayant(s) droit ne toucheront pas non plus votre pension complémentaire.

---

## *Quand pouvez-vous introduire votre demande personnelle de pension complémentaire ?*

---

Vous pouvez demander votre pension complémentaire soit :

- lorsque vous partez à la retraite;
- vous prenez votre retraite anticipée (à partir de 60 ans);
- vous partez en prépension.

---

## *Que devient votre pension complémentaire si vous décédez avant de prendre votre retraite ?*

---

Si vous décédez avant de prendre votre retraite (légale, anticipée ou prépension) votre pension complémentaire sera versée à votre/vos ayant(s) droit (calculée au moment de votre décès). Le règlement de pension décrit avec précision qui sont les ayants droit. Il s'agit plus particulièrement des personnes suivantes (la/les première(s) mentionnée(s) excluant les suivante(s)) :

- votre époux/épouse à condition que vous n'êtes pas divorcé ou sur le point de divorcer;
- une/d'autre(s) personne(s) physique(s) que vous aurez désignée(s) comme bénéficiaire(s) ;
- vos enfants ou leurs ayants droit;
- vos parents, grand-parents, ...;
- vos frères et sœurs;
- tout/tous autre(s) héritier(s) légal/légaux à l'exception de l'Etat;
- le Fonds de Financement collectif sectoriel (votre pension complémentaire sera alors cédée au bénéfice des autres adhérents).

---

## *Quand pouvez-vous désigner vous-même le(s) bénéficiaire(s) de votre pension complémentaire ?*

---

Vous ne pouvez désigner vous-même le bénéficiaire de votre pension complémentaire que si vous êtes célibataire ou divorcé, au cas où vous décéderiez avant votre retraite :

- vous devez utiliser le document "Déclaration de bénéficiaire" que vous ferez parvenir par recommandé à votre organisme de pension;
- il est toujours possible de désigner un nouveau bénéficiaire en remplissant un nouveau formulaire "Déclaration de bénéficiaire" et en l'adressant par recommandé à l'organisme de pension;
- le dernier document enregistré déterminera qui est le bénéficiaire;
- si vous contractiez mariage ultérieurement, l'ordre originel sera de nouveau automatiquement d'application.

---

## *Comment faire la demande de pension complémentaire ?*

---

1. Si vous prenez votre prépension, retraite anticipée ou retraite légale, vous êtes le bénéficiaire de votre pension complémentaire. Vous devez faire personnellement la demande de votre pension complémentaire en transmettant les documents suivants à l'organisme de pension :

- un certificat de vie (à obtenir auprès de l'administration communale);
- une copie de votre carte SIS (votre mutualité vous a fait parvenir cette carte; faites-en une copie);
- et en cas de :
  - retraite légale ou anticipée:**
    - le document : "Déclaration de retraite légale – Déclaration de retraite anticipée" dûment complété;
    - ainsi qu'une copie de votre demande de retraite légale (à demander à l'Office national des Pensions);
  - prépension:**
    - le document: "Déclaration de prépension" dûment complété;
    - ainsi qu'une copie de votre C4 prépension (à fournir par l'employeur).

2. Si vous décédez avant votre retraite, votre/vos ayant(s) droit doi(ven)t introduire la demande d'obtention de votre pension complémentaire endéans les trois ans suivant votre décès en transmettant les pièces suivantes à l'organisme de pension:

- le document "Déclaration de décès" dûment complété;
- une copie de l'acte de décès;
- une preuve de vie du demandeur (à obtenir à l'administration communale);
- une copie de la carte SIS du demandeur.

---

## *Sous quelle forme votre pension complémentaire sera-t-elle versée ?*

---

Vous avez, ou en cas de décès avant votre retraite (légale, anticipée ou prépension), votre/vos ayant(s) droit a/ont le droit de percevoir votre pension complémentaire sous la forme soit, d'un versement de capital unique soit, d'une rente annuelle à vie (à condition que votre rente annuelle brute soit supérieure à 500 EUR; ce montant sera indexé annuellement.)

## Comment opérer votre choix ?

1. Si vous prenez votre retraite légale:

- deux mois avant votre départ à la retraite légale, vous recevrez un courrier de l'organisme de pension mentionnant:
  - le montant de votre capital pension unique;
  - le montant de votre rente annuelle à vie;
  - un rappel d'envoi du formulaire "Déclaration de retraite légale" pour la demande de votre pension complémentaire.
- au plus tard dans le mois suivant cet avis, vous devrez avertir l'organisme de pension de votre choix entre le versement unique du capital ou la rente à vie;
- à défaut de réponse de votre part dans le mois, vous serez sensé avoir opté pour le versement de capital unique.

2. Si vous prenez votre retraite anticipée ou partez en prépension :

- vous transmettez le formulaire (+ annexes) "Déclaration de Prépension" ou "Déclaration de Retraite anticipée" à l'organisme de pension;
- dans les deux semaines suivant votre déclaration, vous recevrez un courrier de l'organisme de pension mentionnant :
  - le montant de votre capital pension unique;
  - le montant de votre rente annuelle à vie.
- au plus tard dans le mois suivant cette déclaration, vous devrez faire part de votre choix entre un versement de capital unique ou une rente annuelle à vie à l'organisme de pension; à défaut de réponse de votre part dans le mois, vous serez sensé avoir choisi le versement de capital unique.

3. Si vous décédez avant votre retraite :

- votre/vos ayant(s) droit informe(nt) l'organisme de pension de votre décès moyennant le document (+ annexes) "Déclaration de Décès" ;
- dans les deux semaines suivant cette déclaration, votre/vos ayant(s) droit recevra(ont) un courrier de l'organisme de pension mentionnant:
  - le montant de votre capital pension unique;
  - le montant de votre rente annuelle à vie;
- au plus tard dans le mois suivant cette déclaration, votre/vos ayant(s) droit devra(ont) faire part de son/leur choix entre un versement de capital unique ou une rente annuelle à vie à l'organisme de pension;
- à défaut de réponse de la part de votre/vos ayant(s) droit dans le mois, il(s) sera(ont) sensé(s) avoir choisi le versement de capital unique.

---

## *Quand la pension complémentaire sera-t-elle versée ?*

---

Pour pouvoir calculer votre pension complémentaire, nous devons disposer des données salariales relatives à toute la période d'adhésion au régime de pension sectoriel. Ces données ne nous sont transmises que périodiquement et nous parviennent avec un certain retard. C'est pourquoi nous travaillons suivant un système selon lequel : un acompte est versé par l'organisme de pension dans les 5 jours ouvrables après que les documents relatifs à votre demande de pension complémentaire ont été transmis à l'organisme de pension; dès que nous disposons des dernières données salariales nous permettant de calculer le solde final, l'organisme de pension versé sans tarder le solde restant éventuel.

---

## *Qu'advient-il lorsque vous cessez d'adhérer au régime de pension complémentaire ?*

---

Par désaffiliation, nous voulons dire :

- vous quittez le secteur et vous signez un nouveau contrat de travail avec un employeur qui appartient à un autre secteur;
- vous ne quittez pas le secteur mais vous signez un nouveau contrat de travail avec un employeur du secteur qui n'a pas adhéré au régime de pension sectoriel;
- vous ne signez pas de nouveau contrat de travail avec un employeur.

---

## *Quelle procédure devez-vous suivre en cas de désaffiliation ?*

---

Au moment de votre désaffiliation, nous analysons pendant combien de temps vous avez adhéré au régime de pension sectoriel. Les régimes de pension sectoriels des deux autres secteurs jouent également un rôle mais il serait impossible d'entrer ici dans les détails. Les personnes intéressées peuvent se référer au passage concerné dans le règlement de pension.

Si vous avez été affilié pendant une période d'un an, interrompue ou continue, vous disposez des "réserves acquises". Le principe est que ce qui a été versé en votre faveur, est et reste votre propriété. Vous êtes libre de choisir quelle destination donner à vos réserves; vous pouvez :

- les transférer à l'organisme de pension de votre nouvel employeur ou à l'organisme de pension du plan de secteur éventuel dont dépend votre nouvel employeur;
- les transférer à un organisme de pension qui prévoit une répartition intégrale des bénéfiques entre ses assurés;
- les laisser dans l'organisme de pension et maintenir les réserves sans modifier l'engagement de pension (toute fois sans autre paiement de prime) ou les destiner à la structure d'accueil.

A défaut de faire connaître votre choix à l'organisme de pension, vous serez sensé avoir opté pour le maintien des réserves acquises dans l'organisme de pension sans autre paiement de prime.

---

### *Quelles retenues (para)fiscales seront-elles prélevées de votre pension complémentaire ?*

---

Dans la législation actuelle, les retenues suivantes seront prélevées de votre capital pension complémentaire:

- une cotisation ONSS de 3,55%;
- une cotisation de solidarité variant entre 0%, 1% ou 2%, en fonction de l'importance du capital pension;
- l'impôt sur les personnes physiques applique un taux d'imposition de 16,5% sur le capital pension;
- en plus de l'impôt de 16,5% sera prélevé un impôt communal variable selon la commune, mais qui s'élève à environ 7%;
- les bénéfiques ne sont pas imposables.

Si vous optez pour une rente annuelle à vie, vous devrez encore (en plus des cotisations mentionnées ci-dessus) acquitter un impôt modeste. Cet impôt s'élève annuellement à 15% de 3% du capital pension net, payable moyennant votre déclaration d'impôt sur les personnes physiques. Chaque année, l'organisme de pension vous fera parvenir une fiche fiscale.

Retenez qu'il vous restera 80% de votre capital pension.

---

### *Quelle solidarité est-elle alimentée ?*

---

La solidarité présente une solution à certains risques imprévisibles pouvant se produire au cours de votre carrière.

Il s'agit plus particulièrement des risques suivants :

lorsque vous décédez avant de prendre votre retraite, nous versons à vos ayants droit un capital décès supplémentaire; en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou pendant des périodes de chômage temporaire, nous continuons de cotiser pour vous, afin que vous ne subissiez pas de perte de votre pension complémentaire.

---

### *Comment suivre vous-même l'évolution de votre pension complémentaire ?*

---

Pendant votre carrière active, vous recevez au moins une fois par an une fiche de pension avec mention:

- du montant des réserves acquises : il s'agit du montant épargné;
- du montant des prestations acquises : il s'agit du montant auquel vous avez droit lorsque vous prenez votre retraite, au cas où vous seriez désaffilié;
- les éléments variables entrant dans le calcul des montants précités;
- éventuellement d'autres données pertinentes.

Si vous avez plus de 45 ans, vous recevrez tous les cinq ans le montant de la rente brute prévue à l'âge de la retraite.

---

### *Où vous adresser pour tout renseignement et pour l'obtention des formulaires de demande ?*

---

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

- votre régime de pension sectoriel - **SEFOCAM a.s.b.l. - , bd. de la Woluwe 46 boîte 7, 1200 BRUXELLES**  
Téléphone : **02/761.00.70** - Fax : **02/772.19.77.**  
Email : [helpdesk@sefocam.be](mailto:helpdesk@sefocam.be)
- auprès des délégués syndicaux et du secrétariat de la **FGTB-Métal, CSC-Métal et CGSLB**
- auprès des organismes patronaux : **FEDERAUTO, GRYMAFER et FEDIS.**
- heures d'ouverture: de lundi au vendredi de 09.00 heures à 11.30 heures.

Les formulaires: Désignation d'un bénéficiaire – Déclaration de retraite légale / Déclaration de retraite anticipée –

Déclaration de prépension et Déclaration de décès se trouvent dans la présente brochure ou peuvent être obtenus auprès:

- de l'organisme de pension **Sepia s.c.r.l.**, avenue Livingstone 6 à 1000 BRUXELLES
- le cas échéant, auprès des délégués syndicaux et du secrétariat de la **FGTB-Métal, CSC-Métal et CGSLB.**

**DECLARATION DE PREPENSION**

A ne remplir que si vous prenez votre **prépension** (en majuscules s.v.p.)

**Données personnelles**

Nom – Prénom de l'affilié(e) : .....

Date de naissance :

Adresse : .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de registre national :       -

Je prends ma prépension à la date suivante :

Après prélèvement des retenues fiscales et sociales légales obligatoires, ma pension complémentaire peut être versée sur mon compte numéro :    -       -

Sur base des données salariales dont nous disposons, nous vous verserons un acompte sur votre pension complémentaire. Dès que les données manquantes seront disponibles, le solde dû vous sera versé.

Après avoir dûment complété le présent formulaire, j'y joins :

- une copie de mon C4 - Prépension;
- un certificat de vie (s'adresser à l'administration communale);
- une copie de ma carte SIS.

Tant que Sepia n'est pas en possession de tous les documents, aucun paiement ne peut être effectué.  
Tous les documents sont à envoyer à : L'affilié,

**SEPIA s.c.r.l.**  
**Avenue Livingstone 6**  
**1000 BRUXELLES**

signature - date  
nom et prénom

## DECLARATION DE RETRAITE LEGALE DECLARATION DE RETRAITE ANTICIPEE

A ne remplir que si **vous prenez votre retraite légale ou anticipée**  
(en majuscule s.v.p.)

### Données personnelles

Nom – Prénom de l'affilié(e) : .....

Date de naissance :

Adresse : .....  
.....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de registre national :       -

Je prends ma pension à la date suivante :

Après prélèvement des retenues fiscales et sociales légales obligatoires, ma pension complémentaire peut être versée sur mon compte numéro :

-       -

Sur base des données salariales dont nous disposons, nous vous verserons un acompte sur votre pension complémentaire. Dès que les données manquantes seront disponibles, le solde dû vous sera versé.

Après avoir dûment complété le présent formulaire, j'y joins :

- une copie de ma demande de retraite légale (à introduire par le biais de l'ONP);
- un certificat de vie (s'adresser à l'administration communale);
- une copie de ma carte SIS.

Tant que Sepia ne sera pas en possession de tous les documents, aucun paiement ne peut être effectué.

Tous les documents sont à envoyer à :

L'affilié(e),

**SEPIA s.c.r.l.**  
**Avenue Livingstone 6**  
**1000 BRUXELLES**

signature - date  
nom et prénom

# Sepia

## DECLARATION DE DECES

A remplir (en majuscules s.v.p.) par **VOTRE/VOS AYANT(S) DROIT** si vous venez à décéder avant votre retraite

### Données de l'affilié(e)

Nom – Prénom de l'affilié(e) : .....

Date de naissance :

Adresse : .....

Numéro de registre national :       -

Décédé(e) le :

### Données du/des bénéficiaire(s)

Nom – Prénom du/de la bénéficiaire : .....

Date de naissance :

Adresse : .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de registre national :       -

Après prélèvement des retenues fiscales et sociales légales obligatoires, la pension complémentaire constituée jusqu'au décès de l'affilié(e) peut être versée sur mon compte numéro:          -

Sur base des données salariales dont nous disposons, nous vous verserons un acompte sur la pension complémentaire de l'affilié(e) décédé(e). Dès que les données manquantes seront disponibles, le solde dû vous sera versé.

Après avoir dûment complété le présent formulaire, j'y joins :

- une copie de l'acte de décès de l'affilié(e) (s'adresser à l'administration communale);
- un certificat de vie du/de la/des bénéficiaire(s) (s'adresser à l'administration communale);
- une copie de la carte SIS du/de la/des bénéficiaire(s).

Tant que Sepia n'est pas en possession de tous les documents, aucun paiement ne peut être effectué.

Tous les documents sont à envoyer à :

L(es)' bénéficiaire(s),

**SEPIA s.c.r.l.**  
**Avenue Livingstone 6**  
**1000 BRUXELLES**

signature - date  
nom et prénom

# Sepia

## DESIGNATION DE BENEFICIAIRE

A ne remplir que par un affilié célibataire ou divorcé (en majuscules s.v.p.)

Tout adhérent célibataire ou divorcé peut désigner un bénéficiaire. La personne ainsi désignée officiera comme bénéficiaire lors du versement de la pension complémentaire calculée au moment du décès. Vous pouvez à tout moment modifier la désignation.

A cette fin, il faut demander un nouveau formulaire à Sepia s.c.r.l., aux délégués syndicaux ou au secrétariat de la FGTB-METAL, CSC-METAL et CGSLB.

Un bénéficiaire ne doit être désigné que si vous voulez dévier de l'ordre ci-dessous.

Si l'affilié célibataire ou divorcé décède avant la date d'échéance, la pension complémentaire calculée au moment du décès sera liquidée :

- au profit de ses enfants ou de leurs ayants droit, par subrogation;
- à défaut, au profit de ses ascendants, en parts égales;
- à défaut, au profit de ses frères et sœurs;
- à défaut, au profit des autres héritiers légaux, à l'exception de l'Etat;
- à défaut, au Fonds de financement sectoriel collectif.

## A ENVOYER PAR RECOMMANDE

### Données personnelles

Nom – Prénom de l'affilié(e) : .....

Date de naissance :

Numéro de registre national :

### Désignation du bénéficiaire

Nom – Prénom du/de la bénéficiaire: .....

Adresse du bénéficiaire :

.....

Numéro de registre national

Le présent document est à envoyer à :

L'affilié,

**SEPIA s.c.r.l.**  
**Avenue Livingstone 6**  
**1000 BRUXELLES**

signature - date  
nom et prénom

Remarque : En cas de modification de bénéficiaire, veuillez remplir un nouveau formulaire et l'envoyer PAR RECOMMANDE.



***Sepia***

**SEFOCAM**





***Sepia***

**SEFOCAM**

SEFOCAM a.s.b.l  
Boulevard de la Woluwe 46 boîte 7  
B-1200 Woluwe Saint Lambert  
Tél. +32.2.761.00.70  
Fax +32.2.772.19.77  
E-mail: [helpdesk@sefocam.be](mailto:helpdesk@sefocam.be)

